

Décision

(B)658E/83
6 juillet 2023

Décision relative à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2022

Article 23, § 2, al. 2, 14°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, *inuncto* l'article 37, de l'arrêté (Z)1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	4
LEXIQUE EXPLICATIF	5
1. Base légale	5
2. ANTECEDENTS.....	6
3. CONSULTATION PREALABLE	6
4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE	7
4.1. Revenu total et soldes rapportés.....	7
4.1.1. Revenu total et soldes d'exploitation rapportés	7
4.1.2. Soldes relatifs aux obligations de service public et aux surcharges	10
4.2. Programme de contrôle de la CREG.....	10
4.3. Etape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire d'Elia	11
4.4. Etape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et les comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale	11
4.5. Etape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG	12
4.5.1. Rémunération du comité de direction d'Elia	12
4.5.2. Factures de voyage	12
4.5.3. Prestations de différents consultants	13
4.5.4. Absence de loyers facturés à Elia Group pour l'utilisation du studio audiovisuel d'ETB	14
4.6. Etape 4: examen des coûts gérables.....	14
4.6.1. Fête d'inauguration du projet Avelin-Avelgem.....	15
4.6.2. Energy track&trace	15
4.6.3. Documentaire « la 11 ^e province ».....	18
4.6.4. Récupérations d'assurances.....	18
4.7. Etape 5 : examen des coûts non-gérables	19
4.7.1. Utilisation de l'infrastructure de tiers.....	19
4.7.2. Redevances modification raccordement et autres.....	19
4.8. Etape 6 : examen des coûts influençables	20
4.9. Etape 7 : examen des coûts alloués aux tarifs d'obligations de service public et aux surcharges.....	20
4.10. Etape 8 : examen de la rémunération totale des activités régulées	20
4.10.1. Marge équitable.....	20
4.10.2. Incitant à la maîtrise des coûts gérables.....	21
4.10.3. Incitant à la maîtrise des coûts influençables	21
4.10.4. Incitant pour la promotion de l'équilibre du système	22
4.10.5. Incitant pour la recherche et le développement	23

4.10.6. Valeur finale de la RAB.....	23
4.11. Etape 9 : examen des ventes tarifaires.....	23
4.12. Etape 10 : examen des soldes bilantaires relatifs aux tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges rapportés par Elia.....	24
5. RESERVE GENERALE.....	24
6. DISPOSITIF.....	24
ANNEXE	26

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après le rapport tarifaire incluant les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2022 introduit par le gestionnaire du réseau de transport le 28 février 2023.

Cet examen fait partie des contrôles de la CREG relatifs à l'application des tarifs et de la détermination des soldes d'exploitation qui sont à l'origine des créances et des dettes régulateurs. Cet examen a un caractère exclusivement tarifaire et n'a donc pas de lien avec les dispositions légales comptables et financières relatives à la comptabilité et aux comptes annuels, pour lesquelles la CREG n'est pas compétente: s'appuyant sur sa méthodologie tarifaire du 28 juin 2018, la CREG examine uniquement le caractère raisonnable des opérations et des montants rapportés, et ce du point de vue des utilisateurs de réseau. L'examen de la CREG est donc principalement axé sur la détermination des soldes de l'exercice d'exploitation 2022 qui doivent être transférés au calcul des tarifs de la période régulatoire suivante.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, cette décision comporte six parties :

- 1) la première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour adopter cette décision ;
- 2) le déroulement de la procédure est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) la consultation sur le projet de décision est détaillée dans la troisième partie ;
- 4) le rapport tarifaire et les composantes des soldes rapportés sont analysés au moyen d'un programme de contrôle dans la quatrième partie;
- 5) une réserve générale est formulée dans la cinquième partie ;
- 6) le dispositif est repris dans la sixième partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision le 6 juillet 2023.

LEXIQUE EXPLICATIF

« **Loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : la SA Elia Transmission Belgium¹ qui est l'entreprise désignée² gestionnaire du réseau de transport sur la base de l'article 10, § 1, de la loi électricité et qui dispose également des licences régionales nécessaires pour exploiter les réseaux d'électricité d'une tension comprise entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z)1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période réglementaire 2020-2023.

« **Modèle de rapport** » : les tableaux et directives visés en Annexe 1 de la méthodologie tarifaire.

« **Rapport tarifaire** » : le rapport tarifaire comporte les valeurs réelles des différents éléments du revenu total et la comparaison avec les montants budgétés dans la proposition tarifaire pour l'exercice d'exploitation. Cette comparaison donne lieu aux soldes découlant des différences entre le revenu total approuvé (coûts et produits) et les résultats (comptables) réalisés. Les différences (positives ou négatives) résultant d'un écart dans les ventes ou les volumes en comparaison avec ce qui était prévu dans le budget font aussi partie des soldes. Le revenu total et les soldes sont calculés sur la base de la consolidation des données financières réelles de la SA Elia Transmission Belgium, de la SA Elia Asset et de la SA Elia Engineering et doit être rédigé conformément au cadre de référence comptable en vigueur en Belgique.

« **Proposition tarifaire 2020-2023** » : la proposition tarifaire 2020-2023 adaptée approuvée par la CREG le 7 novembre 2019 dans sa décision (B)658E/62 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire 2020-2023 adaptée, soumise par la SA Elia System Operator (ci-après aussi : décision du 7 novembre 2019).

1. BASE LÉGALE

1. L'article 23, § 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12quinquies de cette loi. En particulier, l'article 12 contient les dispositions relatives aux tarifs et à la méthodologie tarifaire applicables à la gestion du réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport.

2. Selon l'article 12, § 5, 15°, la méthodologie tarifaire doit prévoir que les soldes ainsi que leurs répartitions sur les périodes réglementaires suivantes sont déterminées de manière transparente et non-discriminatoire.

¹ Elia Transmission Belgium SA , Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, 0731.852.231

² Arrêté Ministériel du 13 janvier 2020 portant la désignation d'Elia Transmission Belgium SA en tant que gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, publié le 27 janvier 2020

3. En application de l'article 12, la CREG a fixé le 28 juin 2018 sa méthodologie tarifaire.
4. Les articles 35 et suivants de la méthodologie tarifaire contiennent les dispositions applicables en matière de contrôle et d'application des tarifs, y compris la procédure d'approbation du rapport tarifaire.
5. Ces dispositions constituent dès lors le fondement juridique de la présente décision.

2. ANTECEDENTS

6. Le 28 février 2023, la CREG a reçu le rapport tarifaire d'Elia relatif à l'exercice d'exploitation 2022. Il est à noter que ce document contient des informations tant en français qu'en néerlandais.
7. Le 24 mars 2023, la CREG a demandé à Elia des informations complémentaires relatives au rapport tarifaire. La CREG a reçu d'Elia des informations complémentaires par courrier le 14 avril 2023.
8. Par courriel, la CREG a demandé de plus amples détails sur le rapport tarifaire et les informations complémentaires fournies. Elia a fourni des précisions par courriel.
9. Le 11 mai 2023, le Comité de direction de la CREG a adopté le projet de décision (B)658E/83 (ci-après: le projet de décision) et l'a adressé par courriel à Elia le même jour. Il s'agissait d'un projet de décision de rejet. Ce projet de décision stipulait qu'à moins qu'Elia convainque la CREG d'un autre raisonnement et/ou d'un autre montant, Elia devait adapter son rapport tarifaire initial sur différents points afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2022 rapportés.
10. A sa demande, Elia a été entendue le 22 mai 2023. Le PV de la séance d'audition et son annexe, à savoir la présentation d'Elia, sont joints en annexe à la présente décision.
11. Le 9 juin 2023, Elia a transmis son rapport tarifaire adapté à la CREG.

3. CONSULTATION PREALABLE

12. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, de limiter la consultation sur le projet de décision à la seule consultation d'Elia, du 11 mai au 9 juin 2023, en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, et ce pour les raisons suivantes :
 - la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour ce gestionnaire du réseau ;
 - la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, cadrant la consultation du gestionnaire du réseau.

4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE

4.1. Revenu total et soldes rapportés

4.1.1. Revenu total et soldes d'exploitation rapportés

13. Le revenu total budgété d'Elia pour l'année 2022, tel qu'approuvé dans la décision de la CREG du 7 novembre 2019, est de 810.278.682 €.

14. Comme repris dans le tableau 1, le solde global rapporté par Elia le 28 février 2023 est un excédent de -130.765.887 €, dette du gestionnaire du réseau aux futurs tarifs, qui se compose de deux soldes partiels. Le premier solde partiel relatif aux coûts est la différence entre les coûts réellement observés et leur valeur budgétée. Le deuxième solde partiel correspond à la différence quant aux volumes et est la différence entre le chiffre d'affaires tarifaire réel et la valeur budgétée des ventes tarifaires. Ces soldes ne font donc ni partie du résultat de l'exercice d'exploitation 2022, ni des fonds propres du gestionnaire de réseau. Globalement, cette somme a la qualité d'une dette régulatoire pour Elia, telle que visée à l'article 38 de sa méthodologie tarifaire.

15. Comme repris dans le tableau 2, le solde global adapté rapporté par Elia le 9 juin 2023 est un excédent de -131.881.669 €, qui a toujours le caractère d'une dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs. Ainsi, les corrections apportées à la demande de la CREG par Elia dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023 ont entraîné une augmentation de 1.115.782 € de la dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs.

Tableau 1: Le revenu total 2022 initialement rapporté par Elia et les soldes d'exploitation détaillés

en EUR	Budget 2022	Réalité 2022	Delta = Réalité - Budget
1er solde partiel: la différence entre les coûts budjetés et les coûts réels	810.278.682	926.484.010	116.205.328
Coûts non-gérables	227.601.254	72.462.466	-155.138.788
Amortissements et réductions de valeurs	194.475.959	197.487.723	3.011.764
Utilisation des services auxiliaires (sauf réservations Black-Start et MVAR)	58.522.975	284.144.324	225.621.349
Achat des pertes (sauf pertes à long terme à partir de 2020)	690.624	837.310	146.686
Réservations non-gérables (incl. Black-Start et MVAR)	7.231.027	10.611.340	3.380.313
Autres éléments non-gérables à spécifier: autres pénalités non-gérables	0	-548.191	-548.191
Utilisation de l'infrastructure des tiers	17.173.523	15.504.347	-1.669.176
Charges pensions	5.123.367	6.293.796	1.170.428
Impôts des sociétés	42.373.714	42.472.544	98.830
Autres impôts et taxes	15.231.400	15.366.998	135.598
Plus-values et moins-values	8.722.327	12.679.328	3.957.001
Charges et produits financiers	67.986.392	67.860.886	-125.506
Coûts de l'interconnexion	-40.300.000	-422.023.716	-381.723.716
Transferts entre le compte de résultats et le bilan	-24.526.273	-33.162.264	-8.635.991
Transferts du compte de résultats et le bilan : correction comptes réglementaires période	-125.692.219	-125.692.219	0
Autres produits et récupérations	-2.500.483	-7.879.792	-5.379.308
Coûts et produits non-récurrents non-gérables	3.088.922	7.472.274	4.383.352
Coûts liés au MOG	0	1.037.778	1.037.778
Coûts gérables	360.855.069	389.120.936	28.265.867
Charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance	229.146.780	251.029.639	21.882.859
Coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupes	167.138.063	175.287.339	8.149.276
Produits en diminution des coûts gérables	-35.429.773	-37.196.042	-1.766.268
Coûts influençables	100.971.822	312.132.291	211.160.469
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R1 et pénalités R1	9.327.984	19.831.956	10.503.972
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R2 et pénalités R2	35.519.625	165.492.678	129.973.053
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R3 et pénalités R3	34.215.387	77.425.551	43.210.163
Achats des pertes à long terme à partir de 2020	22.257.877	49.638.981	27.381.105
Autres pénalités et régularisations du passé	-349.052	-256.875	92.176
Rémunération (après impôts des sociétés)	120.850.537	152.768.318	31.917.781
Marge équitable nette (article 14 MT)	105.631.382	116.804.158	11.172.777
Incitant à la maîtrise des coûts gérables (article 21 MT)	0	3.251.251	3.251.251
Incitant à la maîtrise des coûts influençables (article 22 MT)	0	5.363.004	5.363.004
Incitant pour l'intégration du marché - participations financières (article 24, §1,1 MT)	997.255	1.326.000	328.745
Incitant pour l'intégration du marché - capacité d'interconnexion (article 24, §1,2 MT)	5.171.600	8.385.568	3.213.968
Incitant pour l'intégration du marché - investissements (article 24, §1,3 MT)	1.847.000	3.881.500	2.034.500
Incitant pour la qualité du service - satisfaction des utilisateurs avec nouvelle raccordement (article 25, §1,1 MT)	517.160	753.793	236.633
Incitant pour la qualité du service - satisfaction des tous les utilisateurs du réseau (article 25, §1, 1 MT)	923.500	1.407.136	483.636
Incitant pour la qualité du service - qualité des données (article 25, §1, 3 MT)	1.366.780	1.244.207	-122.573
Incitant pour la recherche et le développement (article 26 MT)	0	2.638.706	2.638.706
Incitant pour la promotion de l'équilibre du système (article 27 MT)	923.500	1.707.860	784.360
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - AIT (article 28, 1) MT)	1.157.453	2.488.495	1.331.042
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - MOG (article 28, 2) MT)	1.157.453	1.964.039	806.586
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement -	1.157.453	1.552.600	395.147
2ième solde partiel : la différence entre les produits tarifaires réels et les produits tarifaires budjetés (effet volume et mix de volume)	-810.278.682	-1.057.249.897	-246.971.215
Ventes tarifaires des tarifs de raccordements	-45.190.447	-44.803.755	386.692
Ventes tarifaires des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau	-472.950.052	-475.322.168	-2.372.116
Ventes tarifaires des tarifs de gestion du système électrique	-132.296.298	-149.847.131	-17.550.833
Ventes tarifaires des tarifs de compensation des déséquilibres	-136.008.132	-365.037.535	-229.029.403
Ventes tarifaires du tarif pour l'intégration du marché	-23.833.753	-22.239.307	1.594.446
Total des soldes rapportés par Elia			-130.765.887

Tableau 2: Le revenu total 2022 rapporté par Elia le 9 juin 2023 et les soldes d'exploitation détaillés

en EUR	Budget 2022	Réalité 2022	Delta = Réalité - Budget
1er solde partiel: la différence entre les coûts budgetés et les coûts réels	810.278.682	925.368.228	115.089.546
Coûts non-gérables	227.601.254	71.620.193	-155.981.061
Amortissements et réductions de valeurs	194.475.959	197.487.723	3.011.764
Utilisation des services auxiliaires (sauf réservations Black-Start et MVAR)	58.522.975	284.144.324	225.621.349
Achat des pertes (sauf pertes à long terme à partir de 2020)	690.624	837.310	146.686
Réservations non-gérables (incl. Black-Start et MVAR)	7.231.027	10.611.340	3.380.313
Autres éléments non-gérables à spécifier: autres pénalités non-gérables	0	-805.066	-805.066
Utilisation de l'infrastructure des tiers	17.173.523	14.993.835	-2.179.688
Charges pensions	5.123.367	6.293.796	1.170.428
Impôts des sociétés	42.373.714	42.397.658	23.944
Autres impôts et taxes	15.231.400	15.366.998	135.598
Plus-values et moins-values	8.722.327	12.679.328	3.957.001
Charges et produits financiers	67.986.392	67.860.886	-125.506
Coûts de l'interconnexion	-40.300.000	-422.023.716	-381.723.716
Transferts entre le compte de résultats et le bilan	-24.526.273	-33.162.264	-8.635.991
Transferts du compte de résultats et le bilan : correction comptes réglementaires période	-125.692.219	-125.692.219	0
Autres produits et récupérations	-2.500.483	-7.879.792	-5.379.308
Coûts et produits non-récurrents non-gérables	3.088.922	7.472.274	4.383.352
Coûts liés au MOG	0	1.037.778	1.037.778
Coûts gérables	360.855.069	388.850.426	27.995.357
Charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance	229.146.780	250.819.825	21.673.045
Coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupes	167.138.063	175.195.052	8.056.989
Produits en diminution des coûts gérables	-35.429.773	-37.164.451	-1.734.677
Coûts influençables	100.971.822	312.389.166	211.417.344
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R1 et pénalités R1	9.327.984	19.831.956	10.503.972
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R2 et pénalités R2	35.519.625	165.492.678	129.973.053
Services auxiliaires - acquisition de la réservation R3 et pénalités R3	34.215.387	77.425.551	43.210.163
Achats des pertes à long terme à partir de 2020	22.257.877	49.638.981	27.381.105
Autres pénalités et régularisations du passé	-349.052	0	349.052
Rémunération (après impôts des sociétés)	120.850.537	152.508.444	31.657.906
Marge équitable nette (article 14 MT)	105.631.382	116.744.988	11.113.606
Incitant à la maîtrise des coûts gérables (article 21 MT)	0	3.356.250	3.356.250
Incitant à la maîtrise des coûts influençables (article 22 MT)	0	5.022.417	5.022.417
Incitant pour l'intégration du marché - participations financières (article 24, §1,1 MT)	997.255	1.326.000	328.745
Incitant pour l'intégration du marché - capacité d'interconnexion (article 24, §1,2 MT)	5.171.600	8.385.568	3.213.968
Incitant pour l'intégration du marché - investissements (article 24, §1,3 MT)	1.847.000	3.881.500	2.034.500
Incitant pour la qualité du service - satisfaction des utilisateurs avec nouvelle raccordement (article 25, §1,1 MT)	517.160	753.793	236.633
Incitant pour la qualité du service - satisfaction des tous les utilisateurs du réseau (article 25, §1, 1 MT)	923.500	1.407.136	483.636
Incitant pour la qualité du service - qualité des données (article 25, §1, 3 MT)	1.366.780	1.244.207	-122.573
Incitant pour la recherche et le développement (article 26 MT)	0	2.479.515	2.479.515
Incitant pour la promotion de l'équilibre du système (article 27 MT)	923.500	1.901.935	978.435
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - AIT (article 28, 1) MT)	1.157.453	2.488.495	1.331.042
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement - MOG (article 28, 2) MT)	1.157.453	1.964.039	806.586
Incitant pour les améliorations apportées à la continuité de l'approvisionnement -	1.157.453	1.552.600	395.147
2ième solde partiel : la différence entre les produits tarifaires réels et les produits tarifaires budgetés (effet volume et mix de volume)	-810.278.682	-1.057.249.897	-246.971.215
Ventes tarifaires des tarifs de raccordements	-45.190.447	-44.803.755	386.692
Ventes tarifaires des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau	-472.950.052	-475.322.168	-2.372.116
Ventes tarifaires des tarifs de gestion du système électrique	-132.296.298	-149.847.131	-17.550.833
Ventes tarifaires des tarifs de compensation des déséquilibres	-136.008.132	-365.037.535	-229.029.403
Ventes tarifaires du tarif pour l'intégration du marché	-23.833.753	-22.239.307	1.594.446
Total des soldes rapportés par Elia			-131.881.669

4.1.2. Soldes relatifs aux obligations de service public et aux surcharges

16. En plus de ces soldes d'exploitation qui ont trait au revenu total nécessaire à la conduite des activités régulées, le rapport tarifaire contient également des soldes sur les obligations de service public et surcharges imposées à Elia. Comme dans le passé, ces opérations et les soldes qui s'y rapportent ne passent pas par le compte de résultat de l'entreprise Elia et sont directement portés au bilan.

4.2. Programme de contrôle de la CREG

17. Dans le cadre de l'analyse et du contrôle d'un rapport tarifaire, la mission principale de la CREG consiste à évaluer le calcul des soldes rapportés par Elia. Plus précisément, la CREG :

- évalue la scission correcte entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique d'Elia et l'absence de subsides croisés entre ces deux catégories d'activités. Dès le début de la libéralisation du marché, le législateur a toujours exprimé ses préoccupations quant à éviter toutes formes de subsides croisés. L'article 8, § 2 de la loi électricité prévoit qu'Elia peut exercer des activités autres que les missions légales figurant à l'article 8 de la loi électricité pour autant que celles-ci n'exercent pas une influence négative sur la réalisation des missions confiées à Elia par le législateur belge. La méthodologie tarifaire contient notamment l'obligation de tenir une comptabilité analytique séparée pour ses activités régulées en Belgique et pour ses autres activités. La méthodologie tarifaire impose également une certification de la part des commissaires en la matière. Dans le cadre de la présente décision, la CREG vérifie une nouvelle fois que les dispositions précitées ont bien été respectées par Elia ;
- évalue le caractère raisonnable des composantes individuelles réelles du revenu total sur la base des critères de raisonabilité repris à la section 5.4 de la méthodologie tarifaire ainsi que sur la base de ses prises de positions formulées dans ses décisions tarifaires antérieures.

Pour remplir cette mission, la CREG se base sur un programme de contrôle dont les 10 étapes sont les suivantes :

- étape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire d'Elia (voir 4.3) ;
- étape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et les comptes annuels soumis à l'approbation de l'assemblée générale (voir 4.4) ;
- étape 3 : examen de la scission entre les activités régulées par la CREG qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et celles qui ne sont pas régulées par la CREG (voir 4.5) ;
- étape 4 : examen des coûts gérables (voir 4.6) ;
- étape 5 : examen des coûts non-gérables (voir 4.7) ;
- étape 6 : examen des coûts influençables (voir 4.8) ;
- étape 7 : examen des coûts alloués aux tarifs d'obligations de services publics et aux surcharges (voir 4.9) ;
- étape 8 : examen de la rémunération totale des activités régulées en Belgique (voir 4.10) ;
- étape 9 : examen des ventes tarifaires (voir 4.11) ;

- étape 10 : examen des soldes bilantaires relatifs aux tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges rapportés par Elia (voir 4.12).

18. Dans le cas où la CREG accepte de considérer dans leur intégralité les montants concernés comme raisonnables, elle n'en fait que brièvement mention.

4.3. Etape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire d'Elia

19. Dans le cadre de son projet de décision, la CREG avait constaté que certains tableaux n'avaient pas été complétés correctement et que, à la suite d'informations complémentaires, certains tableaux avaient été complétés/corrigés, tels que les tableaux 1 (lignes 21 et 22), 3B, 6A, 6C, 14, 22 et 25. La CREG a donc demandé à Elia d'adapter également ces tableaux dans son rapport tarifaire adapté.

20. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG.

21. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.4. Etape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et les comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

22. En ce qui concerne les comptes consolidés repris dans le rapport tarifaire d'Elia, il convient de rappeler l'importance de ne pas confondre le rapport tarifaire d'Elia avec le rapport annuel d'Elia Group ou avec les comptes annuels consolidés d'Elia Group : les deux documents précités sont établis en conformité avec les International Financial Reporting Standards telles qu'adoptées dans l'Union européenne. Pour rappel, les bases de consolidation de ces rapports financiers sont par conséquent différentes des principes utilisés lors de l'élaboration du rapport tarifaire³.

23. Elia a expliqué quels états financiers sont inclus dans son rapport tarifaire. Le bilan et les comptes de résultat consolidés ont été établis sur la base des comptes statutaires (en BEGaap) d'Elia Transmission Belgium, Elia Asset et Elia Engineering. Il s'agit donc d'une sous-consolidation d'Elia Group. La CREG a constaté une cohérence entre états financiers de 2022 d'une part, et, d'autre part, les montants qui sont repris dans le rapport tarifaire portant sur 2022. Une distinction a été faite dans ces comptes consolidés au 31 décembre 2022 entre les activités régulées et les activités non-régulées. Les activités non-régulées comprennent « Nemo », « Eurogrid »⁴ et « autres » qui ont fortement diminué par rapport aux années précédentes suite à la réorganisation du groupe.

24. Dans le tableau 3A du rapport tarifaire au 31 décembre 2022, l'écart de consolidation positif est repris sous la rubrique "immobilisations incorporelles". Cette rubrique qui s'élève à 1.738.357.084,39 € comprend les investissements relatifs aux "IT software" et aux "Intangible Property" et « les écarts de consolidation positifs ».

25. La CREG constate qu'Elia a appliqué les mêmes principes que précédemment : les écarts de consolidation positifs ne sont pas affectés à d'autres comptes du bilan et les écarts de consolidation positifs ne sont pas réduits en valeur (par des amortissements ou des dépréciations).

³ Cette différence a été confirmée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (de l'époque) dans son courrier du 16 août 2010 : « Lors de l'examen [...], le Comité de Direction de la CBFA a constaté la coexistence de deux logiques, l'une présidant à l'établissement des comptes consolidés et l'autre sous-tendant la fixation des tarifs ».

⁴ il s'agit d'activités entre sociétés d'Elia Group via des contrats de type « Service Level Agreement (SLA) ».

4.5. Etape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujettes à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG

4.5.1. Rémunération du comité de direction d'Elia

26. Dans le cadre de son projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a contrôlé qu'Elia a correctement appliqué les trois critères de raisonnablement repris dans sa décision (B)658E/37 concernant la rémunération du comité de direction d'Elia.

Pour l'année 2022, la CREG a constaté qu'Elia n'avait pas correctement appliqué un des trois critères précités : selon l'article 34 de la méthodologie tarifaire, en ce qui concerne la rémunération « total cash », la rémunération individuelle de chaque directeur considéré individuellement qui est mise à charge des tarifs belges ne peut être supérieure à la médiane + 15% qu'un expert en la matière fixe pour la classe salariale à laquelle la fonction de ce directeur appartenait en 2009, c'est-à-dire la classe 25 pour le CEO et la classe 23 pour les autres membres du comité de direction si on se réfère à l'étude KORN FERRY (anciennement HAY). En effet, la CREG a constaté qu'Elia avait augmenté la médiane + 15% de 5% additionnels pour tenir compte de l'inflation élevée observée entre juillet et décembre 2022. La CREG avait constaté qu'Elia n'avait, en infraction avec l'article 34 de la méthodologie tarifaire, pas basé son calcul sur les montants repris dans l'étude KORN FERRY: en effet, Elia avait pris la liberté de recalculer un nouveau montant en augmentant les montants précités de 5% additionnels. Une telle liberté n'est pas octroyée à Elia par la méthodologie tarifaire.

Vu qu'un même raisonnement avait été suivi par Elia pour l'année 2021 avec une inflation excédentaire de 2,3%, une correction devait également être apportée concernant l'année 2021.

Il ressortait de ce contrôle qu'Elia devait augmenter les charges liées aux activités non-régulées de 99.740 €⁵ et diminuer les coûts gérables du même montant.

27. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG.

28. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.5.2. Factures de voyage

29. Dans le cadre de son projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a constaté que le rapport du 6 mars 2023 des commissaires d'Elia concernant la tenue d'une comptabilité analytique séparée pour les activités régulées en Belgique et pour les autres activités indique que, en comparant 25 factures de voyages avec les prestations pointées par les membres du personnel concernés durant ces voyages, les commissaires d'Elia ont identifié des incohérences manifestes dans 40% des voyages analysés. Suite à une question posée par la CREG, Elia a proposé de corriger les incohérences relevées par les réviseurs en augmentant les charges liées aux activités non-régulées de 24.420 € et en diminuant les coûts gérables du même montant.

⁵ 71.719 € au titre de l'année 2022 et de 28.021 € au titre de l'année 2021

Vu les nombreuses incohérences relevées par les commissaires d'Elia, la CREG a toutefois effectué différents contrôles additionnels portant sur des factures de voyages et les prestations pointées par les membres du personnel concernés durant ces voyages:

- en contrôlant les quinze factures de voyage dont les montants unitaires étaient les plus importants et qui concernaient des voyages intercontinentaux, la CREG a constaté que la quasi totalité des factures de voyage concernées avaient été allouées aux activités régulées alors que tant la destination que les pointages effectués par les membres du personnel concernés laissent clairement entendre que ces voyages n'étaient pas liés aux activités régulées. Elia a reconnu le problème et a proposé d'augmenter les charges liées aux activités non-régulées de 41.851 € et de diminuer les coûts gérables du même montant;
- en contrôlant les factures de voyage spécifiques au voyage de 4 membres du personnel d'Elia à la *Baltic Sea Conference 2022*, conférence organisée par 50Hertz visant à discuter de la meilleure manière d'exploiter le potentiel éolien offshore de la mer Baltique, la CREG a de plus constaté qu'Elia avait déjà correctement alloué un montant de 11.795 € aux activités non-régulées mais qu'un montant additionnel de 3.115 € aurait dû être alloué aux activités non-régulées.

Il ressortait de ces contrôles qu'Elia devait au total augmenter les charges liées aux activités non-régulées de 69.386 €⁶ et diminuer les coûts gérables du même montant.

30. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG.

31. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

32. Pour le futur, au vu des nombreuses incohérences détectées tant par les Commissaires d'Elia que par la CREG, la CREG invite Elia à poursuivre ses efforts visant à s'assurer que l'imputation entre activités régulées et non-régulées des factures de voyages de ses membres du personnel ainsi que les prestations pointées par ceux-ci durant ces voyages, soient à l'avenir davantage robuste. La CREG réalisera un audit approfondi à ce propos dans le cadre du contrôle des soldes 2023.

4.5.3. Prestations de différents consultants

33. Dans le cadre de son projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a contrôlé que les prestations de plusieurs consultants étaient bien nécessaires à la poursuite des activités régulées.

La CREG a constaté que les coûts relatifs aux prestations de [CONFIDENTIEL] avait été intégralement mis à charge des activités régulées en Belgique, alors que ces prestations bénéficient également aux activités non-régulées: de facto, une moitié de ces coûts aurait donc dû être mise à charge des activités non-régulées. De plus, la CREG a constaté qu'un montant de [CONFIDENTIEL] € facturé par [CONFIDENTIEL] pour une étude concernant le marché du travail allemand avait erronément été mis à charge des activités régulées en Belgique. Il ressortait de ces contrôles qu'Elia devait augmenter les charges liées aux activités non-régulées de 149.430 €⁷ et diminuer les coûts gérables du même montant.

34. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG.

⁶ = 24.420 + 41.851 + 3.115

⁷ [CONFIDENTIEL]

35. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.5.4. Absence de loyers facturés à Elia Group pour l'utilisation du studio audiovisuel d'ETB

36. Ces dernières années, ETB a investi [CONFIDENTIEL] € pour créer un studio audiovisuel dans son bâtiment du boulevard de l'Empereur.

Dans le cadre de son projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a contrôlé qu'Elia Transmission Belgium avait facturé à Elia Group un montant suffisant pour l'utilisation en 2022 de ce studio audiovisuel.

La CREG a constaté que, bien qu'Elia Group a utilisé en 2022 ce studio durant 12 heures pour les activités en commun avec 50Hertz et pour des prestations liées au financement des entités au sein du Groupe Elia, aucun montant n'avait été facturé par ETB à Elia Group pour l'utilisation de ce studio audiovisuel.

La CREG a considéré que, vu qu'il existe un marché concurrentiel pour ce genre de service, ETB aurait dû facturer à Elia Group l'utilisation de ce studio audiovisuel selon le principe "*at arm's length*". Vu que la location d'un studio pour le "*Act Now Livestream*" en 2022 a été facturée [CONFIDENTIEL] €/journee, considérant une journée de 8h et que l'utilisation du studio audiovisuel par Elia Group prenait place dans le cadre d'activités groupe dont la moitié du coût peut être mis à charge des activités régulées, la CREG considère qu'ETB aurait dû facturer en 2022 un montant de [CONFIDENTIEL] €⁸ à Elia Group.

Il ressortait de ce contrôle qu'Elia devait augmenter les charges liées aux activités non-régulées de [CONFIDENTIEL] €⁹ et augmenter les produits gérables du même montant.

37. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG.

38. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

39. Pour le futur, sauf si Elia peut démontrer qu'il est possible de louer un tel studio audiovisuel sur une base horaire, la facturation de l'occupation par Elia Group du studio d'ETB devrait intervenir sur la base de demi-journées d'occupation et tenir compte de l'inflation observée.

4.6. Etape 4: examen des coûts gérables

40. Sans préjudice des remarques formulées aux étapes précédentes, après avoir procédé à une analyse approfondie des coûts gérables rapportés par le gestionnaire du réseau dans son rapport tarifaire, la CREG avait identifié dans son projet de décision du 11 mai 2023 une série de points qui appelaient certains commentaires ou nécessitaient une adaptation. Les suites données par Elia à ces demandes d'adaptation sont analysées ci-après.

41. A noter que l'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé sur les coûts gérables est présentée à l'étape 8. En effet, ce solde réalisé sur les coûts gérables n'entre pas en considération en tant que tel dans l'application de l'incitant à la maîtrise des coûts gérables : pour ce faire, il convient encore de tenir compte de l'application de facteurs de correction prévus par la méthodologie tarifaire et les précédentes décisions tarifaires de la CREG (cf. e.a. correction en fonction de l'inflation et des

⁸ [CONFIDENTIEL]

⁹ [CONFIDENTIEL]

investissements réellement observés ainsi que la prise en compte du saut d'index et de la diminution des charges patronales au bénéfice des utilisateurs du réseau).

4.6.1. Fête d'inauguration du projet Avelin-Avelgem

42. Le 2 décembre 2022, Elia et RTE ont organisé une fête d'inauguration pour le projet Avelin-Avelgem.

Le coût mis à charge des tarifs belges par Elia s'élevait à 89.973 €, dont 82.533 € ont été activés (et inclus dans la RAB) et 7.440 € ont été comptabilisés comme coûts gérables. Toutefois, suite à une question posée par la CREG, Elia a reconnu que la capitalisation de l'évènement n'était pas cohérente avec ses règles d'activation et l'intégralité des coûts aurait dû être prise en coûts gérables.

Dans le cadre de son projet de décision du 11 mai 2023, au-delà de l'activation incorrecte de l'essentiel des coûts de cette fête d'inauguration, la CREG a estimé que l'intégralité des coûts précités devaient être considérés comme manifestation déraisonnables.

Outre une utilisation déraisonnable de moyens, de manière analogue à ce que la CREG avait précédemment décidé pour la cérémonie d'inauguration de l'interconnexion avec la Grande-Bretagne Nemolink¹⁰, la CREG a en effet estimé que la fête d'inauguration du projet Avelin-Avelgem n'a procuré aucun avantage aux utilisateurs du réseau et n'était donc pas nécessaire pour ceux-ci. Ainsi, un montant de 82.533 € devait être déduit du montant de la RAB à la fin de l'année 2022, la marge équitable devait être recalculée en conséquent et un montant de 7.440 € devait être diminué des coûts gérables.

43. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG et a neutralisé une refacturation faite d'une partie de ces coûts à RTE: ainsi, suite à ces adaptations, cette fête d'inauguration n'a pas eu d'impact sur le périmètre tarifaire régulé.

44. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.6.2. Energy track&trace

45. L'Energy track&trace (ETT) est, selon son site internet¹¹, un système de certification granulaire mis en place par un partenariat entre des organismes de délivrance de garanties d'origine (GO) européens (IB) et quelques gestionnaires de réseaux de transport (GRT), dont Elia. ETT est un système conçu pour être utilisé sur une base volontaire par les fournisseurs d'énergie pour fournir de meilleures informations à leurs clients qui souhaitent décarboniser efficacement leurs processus et améliorer leurs rapports ESG.

46. Dans le cadre de son projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a constaté que 136.185 € en lien avec ETT ont été comptabilisés en 2022 comme des coûts gérables. La CREG a estimé que ces coûts liés à ETT sont inutiles et déraisonnables au sens de la méthodologie tarifaire. En effet, la méthodologie tarifaire prévoit que:

- les éléments résultant simplement d'accords volontaires conclus par le gestionnaire du réseau au sein d'associations et au sujet desquels aucun accord formel préalable n'avait été obtenu de la part de la CREG sont, en principe, considérés comme inutiles;

¹⁰ CREG, Décision 658E66 relative au revenu minimum autorisé (« floor ») et au revenu maximum autorisé (« cap ») applicable à l'interconnexion Nemo, 5 mars 2020, p.20

¹¹ <https://energytrackandtrace.com/wp-content/uploads/2022/12/2022-12-GC-GO-integration.pdf>

- les éléments visant simplement à anticiper une législation ou une réglementation sans justification suffisante sont, en principe, considérés comme inutiles;
- les éléments qui sont, certes, propres à la gestion de l'entreprise du gestionnaire du réseau, mais qui, en raison d'un monopole de droit, ne peuvent être considérés de manière convaincante comme étant intégralement nécessaires aux utilisateurs du réseau seront, en principe, intégralement considérés comme étant déraisonnables.

Ce faisant, la CREG a demandé à Elia d'augmenter les coûts non-régulés de 136.185 € et de diminuer les coûts gérables du même montant.

47. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia n'a pas apporté à son rapport tarifaire les adaptations demandées par la CREG concernant ETT. Les arguments mis en avant par Elia lors de la séance d'audition peuvent être résumés comme suit:

- Elia a informé la CREG de ses intentions avec le projet ETT lors d'une réunion bilatérale le 15 juin 2021 et lors d'une réunion avec tous les régulateurs le 26 novembre 2021. A ces occasions, Elia n'a jamais perçu d'éléments tendant à indiquer que ces activités seraient inutiles ou déraisonnables ou qu'elles requéraient une validation spécifique;
- certains aspects de l'ETT avaient déjà été approuvés par la CREG par les canaux du développement de produits de services auxiliaires ou de projets innovants dans le cadre de l'incitant à l'innovation: un projet appelé « *Tracking of green ancillary services* » a été introduit en juillet 2020 dans le cadre de la mise à jour du Plan Innovation pour la période 2020-2023. Ce projet visait exactement les mêmes objectifs que le projet ETT, en étant toutefois focalisé sur les services auxiliaires;
- ce projet vise à compléter (et non à concurrencer) le système actuel de garanties d'origine en allant au niveau quart horaire, ce qui est une demande du marché;
- cette activité vise à apporter de la transparence aux acteurs de marché, et cadre dans les actions prises par Elia en tant que gestionnaire du réseau pour favoriser la fourniture de flexibilité par ces acteurs. En ce sens, Elia considère qu'il s'agit d'une activité inhérente au rôle de gestionnaire de réseau. Pour le surplus, Elia se réfère aux arguments présentés lors de l'audition sur le projet de décision de la CREG;
- des acteurs externes (sociétés commerciales et autres GRT) ont déjà marqué leur intérêt en la matière, voire collaborent au projet.

48. Après analyse, la CREG ne peut toutefois pas revoir sa position sur la base des arguments mis en avant par Elia lors de son audition. En effet:

- l'invitation à la réunion du 15 juin 2021 envoyée par Elia faisait - erronément - référence à des certificats verts et pas aux garanties d'origine qui sont l'objet du projet ETT. Ainsi, les deux collaborateurs de la CREG invités par Elia à cette réunion, et qui s'occupent des certificats verts, ont directement fait part à Elia du fait qu'ils ne sont pas les bons interlocuteurs pour traiter ce dossier ETT: ils ont communiqué à cette occasion l'identité du collaborateur de la CREG en charge des garanties d'origine;
- l'invitation à la réunion du 26 novembre 2021 a - de nouveau erronément! - été envoyée aux deux collaborateurs de la CREG qui avaient participé à la réunion du 15 juin 2021 (et qui pour rappel ne s'occupent pas de la thématique des garanties d'origine). De plus, ces deux collaborateurs n'ont, en raison de contraintes d'agenda, pas pu participer à cette réunion;

- lors de ces deux réunions organisées en 2021, aucun budget n’a été présenté par Elia et (aucun collaborateur de) la CREG n’a à aucun moment exprimé son soutien à ce projet ETT;
- alors que les slides de la réunion du 26 novembre 2021 mentionnent qu’Elia avait l’intention de poursuivre des discussions avec les régulateurs concernant ETT, la CREG n’a pas reçu d’autres invitations d’Elia par la suite;
- à ce jour, le collaborateur de la CREG en charge de la thématique des garanties d’origine n’a ainsi toujours pas été contacté par Elia pour discuter de ce projet ETT;
- de facto, au sens de la méthodologie tarifaire, il ressort des éléments précités qu’il est indéniable qu’aucun accord formel de la CREG préalable au développement de ce projet ETT n’a été obtenu par Elia;
- en juillet 2020 dans le cadre de la mise à jour du Plan Innovation pour la période 2020-2023, Elia a effectivement communiqué à la CREG son intention de lancer un projet appelé « *Tracking of green ancillary services* ». Toutefois, contrairement à ce qui est affirmé par Elia, la CREG n’a pas validé/soutenu ce projet « *Tracking of green ancillary services* »¹², dont l’objet est par ailleurs significativement plus réduit que le projet ETT¹³. Ainsi, cette affirmation erronée d’Elia ne remet aucunement en cause le fait qu’aucun accord formel préalable au développement d’ETT n’a été obtenu de la CREG;
- la CREG constate qu’aucune réglementation ou législation ne demande à Elia de développer un telle solution ETT: ETT est donc bien une initiative d’Elia réalisée sur la base d’accords volontaires;
- la CREG identifie un risque significatif que ce projet ETT n’aboutisse pas à des résultats concrets pour les utilisateurs du réseau belge. Premièrement, Elia n’est pas “*issuing/disclosure body*” en Belgique et il n’est actuellement pas garanti que les quatre régulateurs belges soient tous prêts à participer à ce projet. Deuxièmement, il y a encore actuellement un manque de clarté sur comment les échanges entre zones géographiques/plateformes concurrentes seront organisés;
- si - comme Elia le mentionne - des acteurs externes ont déjà marqué leur intérêt pour ce projet ETT, la CREG souligne que les coûts de ETT pourront certainement être récupérés par Elia auprès de ses futurs utilisateurs. Ainsi, Elia peut bien entendu continuer à développer ETT avec l’argent de ses actionnaires: la décision de la CREG implique uniquement qu’aucun coût lié à ETT ne peut être supporté par les consommateurs belges¹⁴.

49. En conclusion, les coûts gérables du rapport tarifaire adapté d’Elia doivent encore être diminués de 136.185 €.

¹² CREG, *Décision 658E69 sur la mise à jour du plan de recherche et développement de la SA Elia Transmission Belgium pour la période régulatoire 2020-2023 dans le cadre de l’incitant à l’innovation visé à l’article 26, § 2 de la méthodologie tarifaire*, 17 décembre 2020, p.93

¹³ Comme le nom de ce projet pilote l’indique, celui-ci ne concerne que l’énergie activée dans le cadre de services auxiliaires, c’est à dire une fraction minimale de la quantité totale d’électricité consommée finalement.

¹⁴ Le corollaire est bien entendu que lorsque la solution ETT sera commercialisée, Elia pourra bien entendu conserver l’argent des “fee” facturés aux utilisateurs de la plateforme.

4.6.3. Documentaire « la 11^e province »

50. Dans le cadre du projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a constaté que l’*“Instituut voor Onderzoek van de Betovering der Zeeën”* (ci-après: IOBZ) est, selon leur site web¹⁵, *“un lieu de rencontre entre l’art, la science et l’économie : il veut étudier et partager les plaisirs et les joies, ainsi que les souffrances graves et aiguës des mers, en créant des productions audiovisuelles, littéraires, visuelles, théâtrales, scéniques et radiophoniques”*. L’IOBZ travaille sur son premier documentaire, sous la direction de Wim Opbrouck, « *de 11de provincie* » (la 11^e province).

Elia est l’un des membres fondateurs d’IOBZ et sponsorise ce documentaire. Les enregistrements étaient initialement prévus pour 2022, mais ils ont été reportés à l’automne 2023. En 2022, Wim Opbrouck et son équipe ont suivi une formation spécifique sur la sécurité, pour laquelle Elia a contribué à hauteur de 5.501 €. La totalité de ce coût a été mise à charge des activités régulées en Belgique. En tenant compte du fait que ces coûts impliquent du Stakeholdermanagement et, en application de l’article 30 de la méthodologie tarifaire, il ressortait de ce contrôle qu’Elia devait augmenter les coûts non-régulés de 2.751 € et diminuer les coûts gérables du même montant.

51. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d’adaptation de la CREG.

52. Elia satisfait ainsi à la demande d’adaptation de la CREG.

4.6.4. Récupérations d’assurances

53. Dans le cadre du projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a constaté que, contrairement à ce qui était attendu, plus aucune récupération n’a été enregistrée en 2022 pour le sinistre SI-10631 « *Explosion Tfo 12 220/150 Monceau/Sambre* » et que le dossier a été clôturé. In fine, pour ce sinistre les coûts CAPEX atteignent [CONFIDENTIEL] € pour des récupérations non-gérables de [CONFIDENTIEL] €.

54. Dans le cadre du projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a également constaté que le rapport tarifaire applique correctement ce qui avait été décidé dans le cadre du contrôle des soldes 2021, à savoir l’enregistrement des [CONFIDENTIEL] € de la vente de mitrilles liée au sinistre SI-14563 en tant que récupération d’assurance dans le rapport tarifaire 2022.

55. La CREG a contrôlé l’ensemble des récupérations d’assurances comptabilisées en 2022 et n’a pas constaté de manquement à la bonne application des dispositions pertinentes de la méthodologie tarifaire.

¹⁵ [IOBZ - Instituut voor Onderzoek van de Betovering der Zeeën](#)

4.7. Etape 5 : examen des coûts non-gérables

56. Sans préjudice des remarques formulées aux étapes précédentes, après avoir procédé à une analyse approfondie des coûts non-gérables rapportés par le gestionnaire du réseau dans son rapport tarifaire, la CREG avait identifié dans son projet de décision du 11 mai 2023 une série de points qui appelaient certains commentaires ou nécessitaient une adaptation. Les suites données par Elia à ces demandes d'adaptation sont analysées ci-après.

4.7.1. Utilisation de l'infrastructure de tiers

57. Durant l'année 2022, Elia a utilisé des infrastructures de réseau ayant une fonction de transport de deux gestionnaires de réseau: [GRD A] et [GRD B]. Fin 2022 (au 23/12/2022), Elia a conclu une nouvelle « *Tarifaire Integratie Overeenkomst* » avec aussi bien [GRD A] que [GRD B].

58. Dans le cadre du projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a vérifié les décomptes pour [GRD B] et [GRD A].

Concernant l'utilisation de l'infrastructure de [GRD B], la CREG a constaté une rubrique de coûts « *vergoeding inning domein* » d'un montant de 955.662 € intégralement lié à des taxes pour pylônes et tranchées perçues dans un certain nombre de communes [CONFIDENTIEL].

Vu que la méthodologie tarifaire prévoit que les prélèvements établis à l'échelle d'un nombre significatif de communes d'une même région ne peuvent pas être répercutés sur les utilisateurs du réseau établis sur le territoire des autres régions, la CREG a demandé le reclassement des coûts de la rubrique « *vergoeding inning domein* » dans les taxes pour pylônes et tranchées en Flandre.

De plus, ce montant de 955.662 € comprend des taxes s'élevant à 280.000 € facturés par la commune de [CONFIDENTIEL]. La facture correspondante mentionne un montant de 224.000 € de taxes et de 56.000 € de majoration d'office qui sont justifiés comme suit dans le règlement fiscal correspondant :

PROCEDURE VAN AMBTSHALVE VASTSTELLING EN BIJHORENDE BELASTINGVERHOOGING
Bij gebrek aan aangifte binnen de gestelde termijnen in dit reglement, of in geval van onjuiste, onvolledige of onnauwkeurige aangifte vanwege de belastingplichtige, kan de belasting ambtshalve ingekohierd worden. De ambtshalve ingekohierde belasting wordt verhoogd met 25%. Het bedrag van deze verhoging wordt ook ingekohierd.

Vu l'article 10, 6. de la méthodologie tarifaire, la CREG a rejeté ce coût de 56.000 €.

Il ressort de ce contrôle que les coûts non gérables devaient être diminués d'un montant total de 955.662 €. Déduction faite d'un montant de 56.000 € qui doit être supporté par Fluvius, ce montant pouvait être récupéré par Elia via la surcharge "pylônes et tranchées" en Flandre.

59. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.7.2. Redevances modification raccordement et autres

60. Concernant le dossier relatif au poste haute tension de Harmignies, la CREG a constaté dans le cadre de son projet de décision du 11 mai 2023 que des coûts supplémentaires ont été comptabilisés en 2022 pour un total de [CONFIDENTIEL] €. En réponse à une question de la CREG, Elia a confirmé que ce montant fait partie de la contribution aux coûts de l'utilisateur impacté par la modification du poste d'Harmignies. Le montant maximal de la contribution est de [CONFIDENTIEL] €. En 2021, un montant de [CONFIDENTIEL] € avait déjà été comptabilisé au titre de cette contribution. Elia a indiqué que les travaux seront terminés en 2023. La CREG examinera le décompte final dans le cadre du rapport tarifaire de 2023.

4.8. Etape 6 : examen des coûts influençables

61. L'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé est présentée à l'étape 8.

62. Dans le cadre du projet de décision du 11 mai 2023, après analyse des coûts influençables rapportés par Elia, la CREG a constaté une erreur dans le classement d'une partie des pénalités relatives aux services de balancing. Toutefois, c'est le montant correct, à savoir 10.229.995 €, qui a été pris en compte pour le calcul de l'incitant sur les coûts influençables. Par conséquent cette erreur n'a pas d'impact sur la rémunération d'Elia. Pour le surplus, la CREG a conclu qu'un montant de 256.875 € doit être transféré des pénalités non-gérables vers les pénalités influençables.

63. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG.

64. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.9. Etape 7 : examen des coûts alloués aux tarifs d'obligations de service public et aux surcharges

65. Après analyse, la CREG n'a pas émis de remarque additionnelle à celles précédemment formulées.

4.10. Etape 8 : examen de la rémunération totale des activités régulées

66. Après avoir procédé à une analyse approfondie des différentes composantes de la rémunération totale du gestionnaire du réseau, la CREG avait identifié dans son projet de décision une série de points qui appelaient certains commentaires ou nécessitaient une adaptation. Les suites données par Elia à ces demandes d'adaptation sont analysées ci-après.

4.10.1. Marge équitable

67. Dans le cadre du projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a constaté que la marge équitable devait être diminuée d'un montant total de 76.221 € en raison de deux corrections:

- i. une diminution de 880 € vu que la RAB à la fin de l'année 2022 devait être diminuée d'un montant de 82.533 € suite à l'activation fautive des coûts liés à la fête d'inauguration du projet Avelin-Avelgem;
- ii. une diminution de 75.341 € relative à l'adaptation des fonds propres liée à la participation dans Nemolink et la comptabilisation de pertes relatives aux activités non-régulées en 2021.

68. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG.

69. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.10.2. Incitant à la maîtrise des coûts gérables

70. Dans le cadre du projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a constaté que le montant de l'incitant à la maîtrise des coûts gérables doit être recalculé en tenant compte de la diminution des coûts gérables suite aux constatations faites par la CREG aux étapes précédentes.

71. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, abstraction faite de la correction demandée pour Energy track&trace qui sera abordée dans la conclusion, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG.

72. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.10.3. Incitant à la maîtrise des coûts influençables

73. Dans le cadre de l'incitant à la maîtrise des coûts influençables durant l'année 2022, pour les réserves FCR et aFRR, Elia doit réaliser le calcul du facteur de correction. Le facteur de correction, qui est le résultat du rapport entre les "couts unitaires de référence" des années 2022 et 2021, est appliqué aux coûts réels de 2021 pour constituer le coût théorique de référence auquel sont comparés les coûts réels de 2022.

L'objectif est d'estimer le coût théorique de la fourniture des réserves FCR et aFRR uniquement par des centrales gaz à cycle combiné belges (ci-après « CCGT »), et de neutraliser l'effet des éléments extrinsèques sur lesquels Elia n'a pas d'emprise.

Vingt pourcents des gains d'efficacité qui résultent de la différence entre, d'une part, ce coût théorique pour 2022 et, d'autre part, les coûts réels de 2022 constituent l'incitant influençable. Ainsi, Elia est incitée à développer le marché, améliorer la liquidité, réduire les barrières à l'entrée pour des nouvelles technologies, réduire les durées contractuelles (par exemple d'hebdomadaire en 2019 à journalier dès 2021) pour réduire les coûts par rapport à la situation historique.

Comme le prévoit la procédure approuvée par la CREG et proposée par Elia dans sa proposition tarifaire 2020-2023, Elia transmet à la CREG en décembre de l'année précédente les unités et leurs caractéristiques (Pmin/max, capacités FCR et aFRR) qui doivent être prises en compte pour le calcul du facteur de correction pour l'incitant de l'année suivante.

Lors des contrôles précédents la CREG n'a pas jugé utile de mettre en doute les caractéristiques des unités ainsi transmises, et ce malgré quelques modifications non expliquées. Dans le cadre des soldes 2021, la CREG s'était focalisée sur une question de principe liée au parc d'unités de production à prendre en compte, mais pas sur leurs caractéristiques techniques.

Toutefois, cette année, suite aux discussions lors du contrôle des soldes 2021 lors duquel il avait été constaté qu'Elia ne tenait plus compte de certaines unités pourtant encore actives en Belgique, la CREG a vérifié les caractéristiques des unités de production transmises par Elia. La CREG a demandé aux producteurs concernés de transmettre les caractéristiques de leurs CCGT en 2022 et a constaté des différences non négligeables avec celles transmises par Elia. En particulier, les valeurs de Pmin des centrales de Drogenbos et Herdersbrug qui sont moitié moindres par rapport aux valeurs transmises par Elia.

74. Dans le cadre des questions complémentaires sur le rapport tarifaire d'Elia, la CREG a demandé à Elia de recalculer l'incitant avec ces nouvelles valeurs pour 2022. En particulier, le « coût unitaire de référence » de 2022 devait être recalculé avec les caractéristiques des CGGT telles que transmises par les producteurs. Suite à ce recalcul, Elia a trouvé un « coût unitaire de référence » pour 2022 de [CONFIDENTIEL] €/MWh.

75. Dans sa réponse, Elia n'a pas contredit les caractéristiques adaptées mais a soutenu que le « coût unitaire de référence » de 2021 doit également être adapté par rapport à celles-ci. Elia obtient alors pour 2021 un « coût unitaire de référence » de [CONFIDENTIEL] €/MWh, au lieu des [CONFIDENTIEL] €/MWh initiaux. Ce faisant, Elia constate que l'incitant pour 2022 a été sous-estimé mais que l'incitant pour 2021 a été surestimé. L'impact global est une correction de -438.731 € en faveur des tarifs.

76. La CREG accepte la proposition d'Elia car les producteurs concernés ont confirmé qu'il n'y a pas eu de modification des caractéristiques pertinentes de leurs unités au cours des dernières années. Il est dès lors correct de calculer l'incitant avec les mêmes données pour les années Y et Y-1.

4.10.4. Incitant pour la promotion de l'équilibre du système

77. Dans son rapport tarifaire, Elia a enregistré un incitant brut de 2.200.000 €. Ce montant correspond à l'addition des montants maximaux des projets de l'incitant, exception faite du projet « *Mise en œuvre des recommandations du rapport d'audit sur le contrôle de l'activité de gestion des données de flexibilité de la demande impliquant un transfert d'énergie* » pour lequel le montant rapporté est nul. En effet, Elia et la CREG ont convenu d'un délai supplémentaire pour ce projet en attendant le rapport d'audit d'IBM sur l'exercice 2022 prévu pour la fin mai 2023. Elia devra dès lors rapporter un montant pour ce projet dans le cadre de son rapport adapté sur les soldes 2022.

78. Dans le cadre du projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a constaté que les projets ont globalement rencontré ses attentes, telles que spécifiées dans la décision (B)658E/73 du 9 décembre 2021¹⁶.

Toutefois, selon la CREG, les éléments suivants du projet « *Contrôle de la qualité des données d'input (prévisions) dans le cadre de la gestion de la congestion* », n'ont pas été suffisamment élaborés ou justifiés par Elia :

- la mise en œuvre des solutions à court terme identifiées durant la période prévue de septembre-décembre 2022 et analyses d'impact sur la base de quelques études de cas représentatives ;
- le début du plan de mise en œuvre des solutions à long terme en septembre 2022.

En outre, la CREG a insisté sur la nécessité d'élaborer un cadre pour le monitoring et le suivi de l'impact effectif de la feuille de route sur la qualité des prévisions, basé sur des KPI pertinents, qui selon la CREG n'a pas été suffisamment élaboré. Malgré les manquements exposés ci-dessus, la CREG a décidé d'allouer à Elia la quasi-totalité du montant de 400.000 €, à savoir 350.000 €, pour la mise en œuvre de ce projet. En effet :

- en raison de la bonne qualité du rapport et de l'interaction avec les parties externes, la CREG est d'avis que le rapport donne un aperçu transparent et détaillé des processus existants, des éléments d'amélioration et des projets envisagés dans la feuille de route;

¹⁶ Décision (B)658E/73 sur les objectifs à atteindre par la SA Elia Transmission Belgium en 2022 dans le cadre de l'incitant à la promotion de l'équilibre du système visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire

- Elia déclare explicitement qu'elle ne considère pas ce projet comme achevé ou clôturé : ceci n'est que le début d'un processus d'amélioration continue - en concertation avec la CREG et avec les acteurs du marché.

La CREG s'attend à ce qu'Elia parvienne à un accord avec la CREG en 2023 sur le contrôle et le suivi de la feuille de route et, comme indiqué par Elia, à mettre en œuvre les solutions à court terme envisagées pour 2023, ainsi qu'à suivre les progrès réels de la feuille de route sur une base annuelle avec la CREG, d'en informer les acteurs du marché et d'intégrer leurs apports.

79. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG.

80. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG

4.10.5. Incitant pour la recherche et le développement

81. Dans le cadre du projet de décision du 11 mai 2023, la CREG a constaté qu'Elia a enregistré un incitant brut de 2.399.080 €. 25 des 28 projets approuvés (ou partiellement approuvés) par la CREG ont fait l'objet de dépenses opérationnelles en 2022. La CREG a vérifié les montants exposés et l'application du cap de 150 % sur les budgets ainsi que les livrables produits par Elia dans le cadre de ces projets.

Dans son rapport, Elia reconnaît quelques erreurs lors de l'allocation des coûts aux projets visés par l'incitant. Ainsi les coûts éligibles pour l'incitant doivent être diminués de 512.720 € et l'incitant de 162.480 €, conformément aux informations transmises par Elia dans son rapport.

Par ailleurs, suite à une question de la CREG sur les coûts du projet « *Grid Dynamics* » qui visait à contrôler que les coûts rapportés pour ce projet ne portaient que sur la seule partie du projet soutenue à travers l'incitant, Elia a constaté qu'un montant de 85.165 € avait erronément été alloué à cette partie du projet. Il faut dès lors réduire l'incitant de 50% de ce montant, à savoir 42.583 €.

En conclusion, la valeur brute de l'incitant pour la recherche et le développement doit être réduite de 205.063 €¹⁷.

82. Dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, Elia a implémenté la demande d'adaptation de la CREG. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

4.10.6. Valeur finale de la RAB

83. La valeur finale de la RAB au 31 décembre 2022 s'élève à 5.434.270.441 €.

4.11. Etape 9 : examen des ventes tarifaires

84. Cette étape porte sur le deuxième solde partiel rapporté par Elia. Il s'agit du calcul de la différence de volume global du chiffre d'affaires tarifaire.

85. Après analyse, la CREG n'a pas formulé de remarques particulières.

¹⁷= 162.480 + 42.583

4.12. Etape 10 : examen des soldes bilantaires relatifs aux tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges rapportés par Elia

86. Après analyse, la CREG n'a pas formulé de remarques particulières .

5. RESERVE GENERALE

87. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation rapportés par Elia et sur la base des documents mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les montants repris dans ces documents ne sont pas entièrement corrects et qu'ils nécessitent une adaptation, la CREG peut revoir sa décision en se basant sur l'examen de ces nouveaux chiffres.

88. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

6. DISPOSITIF

Vu la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire ;

Vu la décision (B)658E/62 du 7 novembre 2019 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire 2020-2023 adaptée ;

Vu le rapport tarifaire du 28 février 2023 introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2022 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par Elia dans son courrier du 14 avril 2023 et dans ses courriels ;

Vu le projet de décision (B)658E/83 du 11 mai 2023 relatif à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2022 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'audition d'Elia du 22 mai 2023;

Vu le rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023 introduit par Elia et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2022 ;

Vu les nombreux courriels échangés entre Elia et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Considérant l'analyse qui précède ;

Considérant que, dans son rapport tarifaire adapté du 9 juin 2023, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité a donné une suite satisfaisante à toutes les demandes d'adaptation formulées par la CREG dans son projet de décision du 11 mai 2023, à l'exception du point relatif à Energy track&trace ;

Considérant que les arguments apportés par Elia concernant le point relatif à Energy track&trace ne sont pas de nature à faire changer la position de la CREG;

La CREG décide de rejeter le solde d'exploitation rapporté le 9 juin 2023 pour les activités de gestionnaire du réseau durant l'année 2022. Celui-ci doit être diminué de 68.092 € au bénéfice des utilisateurs du réseau, soit au total -131.949.761 €, qui a le caractère d'une dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs. Par rapport au montant initialement rapporté le 28 février 2023, les différentes corrections apportées à la demande de la CREG ont donc entraîné, à l'avantage des utilisateurs du réseau, une augmentation de 1.183.874 € de la dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs.

Ainsi, le solde cumulé des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 à transférer en diminution des tarifs de la période régulatoire 2024-2027 est de - 201.723.153 €.

La CREG décide d'approuver les soldes rapportés le 9 juin 2023 pour les obligations de service public et surcharges durant l'année 2022.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE

Procès-verbal de l'audition du 22 mai 2023